



Arrêt

**n° 192 690 du 28 septembre 2017
dans les affaires X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

ET

X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 199 511, introduite le 23 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 200 759, introduite le 8 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation du même acte, précité.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations relative au recours enrôlé sous le numéro X.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me G.-A. MINDANA, et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît respectivement pour la partie requérante dans la première et la deuxième affaire, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2012, le requérant est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu d'un visa de type « C ».

1.2. Le 30 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 23 mai 2013. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par la voie d'un courrier recommandé émanant de l'un de ses actuels conseils et daté du 14 mai 2013, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale d'Etterbeek, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande et les pièces produites à son appui ont été transmises à la partie défenderesse par la voie d'une télécopie datée du 24 juin 2013 émanant de l'administration communale d'Etterbeek, à laquelle était également jointe une enquête de résidence positive. Elle a, ensuite, été complétée par la voie de courriers datés, respectivement, des 3 octobre 2014 et 19 octobre 2015.

1.4. Le 15 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande, visée *supra* sous le point 1.3.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire.

Les décisions susvisées ont été notifiées au requérant, le 9 janvier 2017, et la deuxième d'entre elles – à savoir, celle lui intimant l'ordre de quitter le territoire – constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Le requérant n'est pas autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car:

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 23.05.2013 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis. »

2. Question préalable.

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

2.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit, le 23 janvier 2017, une requête recevable à l'encontre de l'acte attaqué, qui a été enrôlée sous le numéro 199 511 et, le 8 février 2017, elle a introduit une nouvelle requête recevable à l'encontre de ce même acte, qui a été enrôlée sous le numéro X

2.3. Informé, lors de l'audience, des éléments repris *supra* sous le point 2.2., le conseil comparaissant pour le requérant a acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les numéros X, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les termes, repris *supra* sous le point 2.1., lui ont été rappelés.

Il a également déclaré :

- d'une part, que les conseils du requérant s'étaient entretenus préalablement à l'audience et avaient convenu de solliciter du Conseil de céans qu'il statue sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 199 511 ;
- d'autre part, qu'il se désistait du recours enrôlé sous le numéro X

L'attaché comparaissant pour la partie défenderesses n'a, pour sa part, fait valoir aucune observation relative à quelque élément repris dans les lignes qui précèdent.

2.4. Au regard des considérations émises dans les points qui précèdent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X

En outre, prenant acte de la volonté exprimée à l'audience par le conseil comparaisant pour la partie requérante dans les affaires enrôlées sous les numéros X, le Conseil conclut, par application du prescrit, rappelé *supra* sous le point 2.1., de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

3. Examen du recours enrôlé sous le numéro X

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. », de « l'article 8 de la Convention européenne de [sauvegarde des] droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] », du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Après des développements théoriques relatifs aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, la partie requérante, citant à l'appui de son propos les références d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans, invoque, en substance, dans une première branche, « (...) Qu'il est de jurisprudence constante que [...] si la partie [défenderesse] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans [examen] d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH (...) ».

Ensuite, elle fait successivement valoir :

- premièrement, que « (...) Le 14 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur [...] l'article 9 bis la loi sur l'accès au territoire, auprès de Monsieur le Bourgmestre de la commune d'Etterbeek [...] ; (...) », que « (...) Le fondement de cette demande était notamment la vie familiale que le requérant mène sur le territoire du Royaume avec sa maman, Madame [G.M.M.], [...], détentrice d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, carte F [et] [...] la poursuite d'une scolarité en Belgique ; (...) », que « (...) A ce jour, [...] [la partie défenderesse] n'a pas encore statué sur cette demande ; (...) » et que l'ordre de quitter le territoire acte attaqué « (...) ne prend nullement en compte cette demande 9 bis ; Alors que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ; (...) » ;

- deuxièmement, que « (...) dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certains étrangers, le Législateur avait clairement confirmé le principe général du droit préventé en édictant l'article 14 qui prévoit expressément la non-exécution de toute mesure d'expulsion pendant l'examen de la demande [...] d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi ; (...) » ;

- troisièmement, que « (...) Aux termes de l'article 74/14 § 1er de la loi [du 15 décembre 1980], la décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ; [...] Certes, l'article 74/14 § 3 de la loi sur le séjour stipule : "Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement"[.] Toutefois : Il y a lieu de relever que le 14 mai 2013, le requérant a porté à la connaissance de la partie plusieurs éléments relatifs à sa situation familiale et scolaire en Belgique ; Ce qui a justifié l'introduction d'une demande de séjour d'autorisation de séjour, fondée sur pied de l'article 9 bis la loi sur l'accès au territoire [...] ; Que conformément à cette disposition, le requérant devait se trouver sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision de l'Office des étrangers ; Que la partie [défenderesse] ne peut dès lors reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré[é] à une précédente décision d'éloignement du territoire [...] » ;

- quatrièmement, « (...) Dans l'hypothèse où il s'avérerait que la partie [défenderesse] a déjà statué sur la demande de régularisation de séjour [*sic*] du requérant, force est de constater que cette décision n[e

lui] a, à ce jour, jamais été notifiée [...] ; [...] Qu[e] [...] ceci a eu pour conséquence que le requérant n'a pu faire valoir ses moyens devant le Conseil en temps utile ; (...) ».

Dans une deuxième branche, après des développements théoriques relatifs, d'une part, au « principe général du droit que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » et, d'autre part, à « l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [ci-après : la Charte] » et au « droit d'être entendu », dans le cadre desquels elle cite les références d'arrêts prononcés par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), la partie requérante fait valoir « (...) Qu'en l'espèce, la décision attaquée, incontestablement affecte défavorablement le requérant en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, sans examen spécifique de [s]a situation [...] que la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer ; [...] Que la partie [défenderesse] a [...] donc violé le principe général du respect des droits de la défense ; (...) ».

Dans une troisième branche, rappelant des prescriptions issues de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'article 7 de la Charte [...] et de l'article 8 de la CEDH, et citant les références d'arrêts prononcés par la Cour EDH et le Conseil d'Etat qu'elle juge pertinents, la partie requérante fait valoir que « (...) Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en septembre 2012, dans le cadre d'un séjour familial, auprès de sa mère, Madame [G.M.M.] [...], détentrice d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, carte F ; (...) », que « (...) Depuis plus de quatre ans, le requérant vit avec sa mère, [...] qui pourvoit à ses besoins ; Il est donc incontestable [...] qu'il existe une véritable cellule familiale entre le requérant et sa mère, [...] au sens de l'article 7 de la Charte [...] et de l'article 8 CEDH [...] (...) » et formule, en substance, un reproche tenant au fait, d'une part, qu'« (...) il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] ait envisagé les conséquences familiales de la décision de refus séjour, par voie de conséquence, de l'éloignement d[u] requérant[.] du territoire du Royaume ; (...) » et, d'autre part, « (...) qu'avant de prendre sa décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance ; (...) ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]* », et qu'aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : [...] 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...]* ; [...] *Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. ».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *demeure dans le*

Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », dès lors qu'il « *n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable* » et qu'il « *n'est pas autorisé au séjour* ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans statuer préalablement sur la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.3., dont le requérant l'avait saisie et/ou de ne pas avoir, lors de l'adoption de cet acte, « pris en considération tous les éléments pertinents de la cause » -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.2.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.2.3.1. A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer que les premier et deuxième griefs énoncés par la partie requérante dans la première branche de son moyen, aux termes desquels elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'elle « (...) n'a pas encore statué sur [la] demande [d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.3. dont le requérant l'avait saisie (...)] » manque en fait, dès lors que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra* sous l'intitulé « 1. Faits pertinents de la cause », que l'ordre de quitter le territoire querellé est intervenu à la suite de l'adoption, par la partie défenderesse, d'une décision aux termes de laquelle elle a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour litigieuse. L'invocation, dans le quatrième grief porté par la première branche du moyen, de ce que « (...) Dans l'hypothèse où il s'avérerait que la partie [défenderesse] a déjà statué sur la demande de régularisation de séjour [sic] du requérant (...) », il conviendrait de considérer que le requérant aurait été privé de la possibilité de contester cette décision en « (...) fai[sant] valoir ses moyens devant le Conseil en temps utile ; (...) » n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur une prémisse – à savoir, que la décision relative à la demande d'autorisation de séjour du requérant « (...) n[e lui] a, à ce jour, jamais été notifiée [...] ; (...) » – qui s'avère également inexacte, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant, au contraire, que cette décision et l'acte attaqué ont été notifiés ensemble au requérant, le 9 janvier 2017.

3.2.3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour

EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.3., dont le requérant l'avait saisie, à la suite de laquelle l'acte attaqué a été pris, que celle-ci, relevant que le requérant invoquait « *au titre de circonstance exceptionnelle la cellule familiale (sa mère et ses frères et sœurs) et les attaches sociales qu'il aurait tissées en Belgique* », ainsi que la circonstance qu'il « *souhaiterait continuer ses études en Belgique* », en étayant son propos par le dépôt de divers documents et qu'il affirmait également n'avoir « *plus de famille ni d'attache avec son pays d'origine* » a, en substance, estimé, premièrement, « *qu'un retour [du requérant] au Congo (RDC), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de [l'] article [8 de la CEDH] de par son caractère temporaire [...]* », que « *De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée* », dès lors qu'elle « *n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.* », deuxièmement, que le souhait du requérant de poursuivre ses études en Belgique « *ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le spécifiques qui n'existeraient pas sur place.* » et, troisièmement, que les affirmations du requérant relatives à l'absence d'attaches familiales et sociales au Congo n'étaient étayées par « *aucun élément [...]* » alors que, d'une part, « *il ressort du dossier de sa mère que son père serait décédé en 2001 et qu'elle serait arrivée en Belgique en 2009. Le requérant est arrivé en Belgique en 2012 soit 3 ans après le départ de sa mère.* », en telle sorte que « *On peut raisonnablement penser que le requérant est resté au Congo auprès de la famille et/ou ami(s)* » et que, d'autre part, « *majeur et âgé de 23 ans pour, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement lui-même ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », démontrant ainsi avoir pris en considération les éléments que le requérant avait portés à sa connaissance relativement à sa vie privée et familiale invoquée en Belgique et la perte alléguée d'attaches dans son pays d'origine, en telle sorte que les griefs énoncés en termes de requête, selon lesquels, il n'apparaîtrait « (...) nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] ait envisagé les conséquences familiales de la décision de refus séjour, par voie de conséquence, de l'éloignement d[u] requérant[.] du territoire du Royaume ; (...) » et il n'apparaîtrait pas davantage « (...) qu'avant de prendre sa décision, [elle] [...] s[e] [...] [serait] livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance ; (...) » apparaissent manquer en fait.

En conséquence, l'acte attaqué ne peut, à cet égard, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen dans laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un « examen spécifique de la situation du requérant » et invoque une méconnaissance, par celle-ci, de « l'article 41 de la Charte » et du « droit d'être entendu », le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En revanche, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé, ce à quoi il se rallie, qu'« *étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. [...]* Ainsi, [la requérante] a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de la décision de retour avant d'adopter ladite décision prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître la protection juridique de l'intéressée. [...] Dès lors que la seconde décision de retour a été prise peu de temps après l'audition de [la requérante] au sujet de l'irrégularité de son séjour et que celle-ci a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations à ce sujet, il découle des considérations évoquées au point 70 du présent arrêt que les autorités nationales ont adopté la seconde décision de retour en conformité avec le droit d'être entendu. Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » ». (CJUE, C-166/13, 5 novembre 2014, Mukarubega, §§ 60, 70, 81-82).

En l'occurrence, il convient de constater que le second acte attaqué est intervenu à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.3., procédure dans le cadre de laquelle le requérant a été en mesure d'exposer de manière exhaustive l'ensemble de

ses arguments, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait adopté l'acte attaqué « sans examen spécifique » de l'ensemble des éléments se rapportant à « la situation du requérant » qui avaient été portés à sa connaissance dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite, manque en fait.

Partant, aucune méconnaissance du principe général du droit d'être entendu ne peut, en l'occurrence, être retenue dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3.4. S'agissant des critiques que le troisième grief énoncé dans la première branche du moyen porte à l'égard de l'absence de délai donné au requérant pour quitter volontairement le territoire, le Conseil relève que l'acte attaqué est, sur ce point, motivé par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que le requérant « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », dès lors qu'il « *s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 23.05.2013 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans le délai imparti* ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.2.1., à justifier l'absence de fixation d'un délai pour le départ volontaire du requérant du territoire. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque nullement que le requérant aurait quitté la Belgique, ni qu'il aurait obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dont il a fait l'objet, le 23 mai 2013. Il relève qu'en pareille perspective, il ne perçoit pas quel intérêt la partie requérante a à faire valoir que « (...) le requérant devait se trouver sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision de l'Office des étrangers ; (...) » sur sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* au point 1.3., dès lors que *de facto* le requérant s'est maintenu sur le territoire dans l'attente de ladite décision et s'y trouve encore actuellement.

Pour le reste, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient qu'il ne pourrait être reproché au requérant « (...) de ne pas avoir obtempéré à une précédente décision d'éloignement du territoire [...] » dans la mesure où il a introduit, postérieurement à cette décision, « (...) une demande de séjour d'autorisation de séjour, fondée sur pied de l'article 9 bis la loi sur l'accès au territoire [...] ; (...) » et ce dans la mesure où celle-ci feint d'ignorer qu'il ressort d'une lecture combinée des termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'une demande d'autorisation de séjour telle que celle, visée *supra* sous le point 1.3., dont la requête fait état, doit, en principe, être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, en telle sorte qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la seule circonstance que le requérant ait introduit une telle demande depuis le territoire belge n'était nullement de nature à empêcher la partie défenderesse de pouvoir valablement décider de n'octroyer au requérant « aucun délai » pour quitter volontairement le territoire, au regard des termes, rappelés *supra* sous le point 3.2.1., de l'article 74/14, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur la base du constat qu'en date du 23 mai 2013, soit antérieurement à l'introduction de cette demande, celui-ci avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, devenu définitif à défaut d'avoir été entrepris de recours, et dont les pièces versées au dossier administratif ne permettent, par ailleurs, pas de considérer que l'exécution aurait été volontairement suspendue durant la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen n'est fondée.

3.4. Débats succincts.

3.4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ